



Publié le : 30/09/2026

Bureau

Séance du jeudi 17 septembre 2026

Membres du Bureau en exercice : 33

Le Bureau, convoqué le 11 septembre 2026, s'est réuni salle Robert SCHWINT à la City - 4 rue Gabriel Plançon à Besançon, sous la présidence de M. Ludovic FAGAUT, Président de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports pour le volet décisionnel : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25

La séance est ouverte à 14h10 et levée à 15h30

Etaient présents : M. Patrick AYACHE, M. Ludovic BARBAROSSA, Mme Catherine BARTHELET, Mme Marie-Jeanne BERNABEU (à compter de la question n°19), M. René BLAISON, M. Emile BOURGEOIS, Mme Nathalie BOUVET, M. Bruno CAIRE, M. Christian DAVID, M. Pascal DERIOT, M. Martial DEVAUX, M. Ludovic FAGAUT, Mme Anne FALGA, M. Hervé GROULT, Mme Marie GRUILLOT, M. Patrick JACQUES, M. Laurent JEUNET, M. Jean-François MENESTRIER, M. Jean-Paul MICHAUD, M. Frank MONNEUR, Mme Laurence MULOT CESARI, M. Anthony NAPPEZ, Mme Anne OLSZAK, Mme Sophie PESEUX, M. Philippe REGENNASS, M. Pascal ROUTHIER, M. Djilalli SAHLAOUI, M. Patrick VERDIER

Etaient absents : M. Patrick BOUZAT, M. Pierre-Charles HENRY, M. Didier PAINEAU, Mme Céline TRONCIN VERGEY, M. Kévin VEJUX,

Secrétaire de séance : Mme Anne FALGA

Procurations de vote : M. Kévin VEJUX donne pouvoir à Mme Marie GRUILLOT,

Délibération n°2026/2026.00212

Rapport n°11 - Convention avec le Département du Doubs pour la réalisation de travaux d'aménagement de la route de Chemaudin sur la commune de Franois (RD 11)

Délibération du Bureau du 17 septembre 2026
Communauté urbaine Grand Besançon Métropole

Convention avec le Département du Doubs pour la réalisation de travaux d'aménagement de la route de Chemaudin sur la commune de Franois (RD 11)

Rapporteur : M. Philippe REGENNASS, Vice-Président

	Date	Avis
Commission n°4	15/09/2026	Favorable

Inscription budgétaire	
BP 2026 et PPIF 2026-2030 « Requalification périurbaine »	Montant prévu au budget 2026 : 4,7 M€ Montant de l'opération : 860 200 € en dépenses, 128 780 € en recettes du CD 25 298 053 € recettes de la commune

Résumé :

Le présent rapport a pour objet d'autoriser la signature d'une convention entre Grand Besançon Métropole et le Département du Doubs, pour la réalisation de travaux d'aménagements de la route de Chemaudin, le long de la RD 11 sur la commune de Franois.

I. Contexte :

Le projet consiste en la réalisation de travaux de requalification de la route de Chemaudin (1^{ère} Phase), route départementale 11, sur la commune de FRANOIS en vue de :

- Poursuivre l'itinéraire cyclable entre Chemaudin et Besançon,
- Limiter la vitesse par la création d'un plateau ralentisseur et deux écluses,
- Requalifier la route départementale,
- Réaménager et mettre aux normes PMR les arrêts de bus.

Cette opération a été retenue au titre du programme 2026 des « Opérations Partenariales de Sécurité en Agglomération » (OPSA) par le Conseil Départemental du Doubs.

Dans le cadre du transfert de la compétence voirie, la maîtrise d'ouvrage des travaux exécutés sur la commune de FRANOIS est réalisée par Grand Besançon Métropole.

Pour les travaux relevant de sa compétence, le Département du Doubs transfère la maîtrise d'ouvrage à Grand Besançon Métropole.

II. Objet de la convention

La convention a pour objet d'organiser le transfert de maîtrise d'ouvrage du Département du Doubs à Grand Besançon Métropole, et de définir les conditions techniques, administratives et financières de réalisation de ces travaux.

III. Répartition du coût de l'opération :

Le coût total de l'opération portée par Grand Besançon Métropole, maître d'ouvrage, est estimé à 716 834 € HT, soit 860 200,00 € TTC.

Le coût réel des dépenses restant à la charge de Grand Besançon Métropole est évalué à 731 420,00 € TTC. (La commune participera à hauteur de 48,9 % du montant HT au titre des fonds de concours).

Grand Besançon Métropole, en sa qualité de maître d'ouvrage, financera l'ensemble de l'opération et percevra la participation départementale arrêtée comme suit :

Dépenses en € TTC		Montant à la charge de GBM (TTC)	Montant à la charge Département (TTC)
Etudes	25 200	21 420	3 780
Travaux	835 000	710 000	125 000
TOTAL	860 200	731 420	128 780

A l'unanimité, le Bureau autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention à intervenir.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 28

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La Secrétaire de séance,

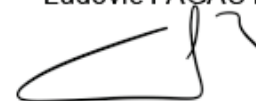
Pour extrait conforme,

La Vice-Présidente au développement économique,
à l'industrie, à l'emploi, à l'insertion
et à l'innovation,
Anne FALGA



Document signé électroniquement

Le Président,
Ludovic FAGAUT



Maire de Besançon.

Document signé électroniquement

**CONVENTION
ENTRE LE DÉPARTEMENT DU DOUBS
ET GRAND BESANÇON MÉTROPOLE**

**« RD 11 : TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT
DE LA ROUTE DE CHEMAUDIN À FRANOIS »**

Entre les soussignés :

Le Département du Doubs, ayant son siège 7, avenue de la Gare d'Eau, 25031 BESANÇON Cedex, représenté par sa Présidente, Madame Christine BOUQUIN, dûment autorisée par délibération de la Commission permanente en date du 28 septembre 2026, Ci-après dénommé « le Département »,

Numéro SIRET : 222 500 019 00013

d'une part,

Et

La Communauté urbaine de Grand Besançon Métropole, ayant son siège 4, rue Gabriel Plançon, La City, 25043 BESANÇON Cedex, représentée par son Président, Monsieur Ludovic FAGAUT, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du, Ci-après dénommée « GBM »,

Numéro SIRET : 242 500 361 00017

d'autre part.

Pour les besoins de la présente convention, le Département et GBM pourront être dénommés collectivement « les parties » ou individuellement « la partie » selon le cas.

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code de la commande publique, et notamment l'article L. 2411-1 ;
- Le Code de la voirie routière, et notamment l'article L115-2 relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage ;
- La délibération du Conseil départemental du Doubs du 7 novembre 2016 approuvant la politique routière du Département ;
- La délibération de la Commission Permanente du Département du Doubs en date du 28 septembre 2026 ;
- La délibération du Conseil communautaire de GBM en date du

PRÉAMBULE

En concertation avec le Service territorial d'aménagement (STA) de Besançon, Grand Besançon Métropole, assistée de son maître d'œuvre, le cabinet BEREST, a élaboré le projet d'aménagement de la traversée d'agglomération de Franois, le long de la RD 11.

L'opération vise à sécuriser l'itinéraire piéton et cyclable route de Chemaudin, le long de la RD 11.

Elle a été retenue au titre du programme 2026 des « Opérations Partenariales de Sécurité en Agglomération » (OPSA).

Le préambule fait partie intégrante de la convention et a la même valeur juridique ; il ne saurait en conséquence en être dissocié.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de transférer à GBM la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération relevant de la compétence du Département, décrite à l'article 2.

A cette fin, elle définit les conditions techniques, administratives et financières de réalisation des travaux. Elle expose notamment les équipements à réaliser, le programme technique et les engagements financiers des parties.

ARTICLE 2 : ÉQUIPEMENTS À RÉALISER - PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX

Les travaux prévus sur le territoire de la Commune de Franois comprennent :

Relevant de la compétence du Département :

- la reprise de la couche de roulement de la RD 11 (fraisage, purge et enrobés en couche de roulement),
- la signalisation horizontale et verticale dans le cadre de la politique définie par le Département ;

Relevant de la compétence de GBM :

- la pose de bordures de trottoirs,
- la création d'un plateau ralentisseur et de deux écluses,
- le recalibrage de la RD à 5,80 m,
- le réaménagement des quais bus avec mise aux normes PMR,
- la création de l'éclairage public sur la Grande rue,
- la signalisation de police.

ARTICLE 3 : MAÎTRISE D'OUVRAGE - MAÎTRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par GBM. Celle-ci a confié la maîtrise d'œuvre au cabinet BEREST.

ARTICLE 4 : COÛTS -ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES

Le coût total de l'opération portée par GBM, maître d'ouvrage, est estimé à **860 200 € TTC**.

	GBM (TTC)	Département (TTC)
Maîtrise d'œuvre		
Aménagement communautaire	21 420 €	
Réfection de la RD		3 780 €
Travaux		
Aménagement communautaire	710 000 €	
Réfection de la RD (1)		125 000 €
Total	731 420 €	128 780 €

(1) Ce montant sera révisé sur la base du TP09 entre le dernier indice connu au moment de l'établissement de la convention et l'indice du mois de réalisation des travaux.

GBM, en sa qualité de maître d'ouvrage, financera l'ensemble de l'opération et percevra la participation départementale arrêtée comme suit :

Maîtrise d'œuvre :

100% des frais de maîtrise d'œuvre de la réfection de la RD 11, montant estimé à 3 780 € TTC sur la base du contrat passé avec le cabinet BEREST.

Travaux :

100% du montant des travaux de réfection de la RD 11, montant estimé à 125 000 € TTC (indice TP09 base 2010 valeur 122,6 – novembre 2025) sur la base du marché à bons de commande départemental, et correspondant à la réalisation des travaux suivants :

- la reprise de la couche de roulement de la RD (fraisage, purge et enrobés en couche de roulement),
- la signalisation horizontale et verticale dans le cadre de la politique définie par le Département.

Le coût réel des dépenses restant à la charge de GBM est évalué à 731 420 € TTC (maîtrise d'œuvre et travaux) et correspond à la réalisation des autres travaux décrits à l'article 2.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

A l'issue du chantier, le Département s'acquittera de sa participation en un ou plusieurs versements. Celle-ci sera calculée sur la base du coût réel TTC des prestations de maîtrise d'œuvre et des travaux réalisés, plafonné pour la partie travaux au montant estimé de la réfection de la RD, actualisé à la date de réalisation des travaux selon la formule suivante, l'index de référence étant l'index TP09 (base 2010) :

$$C_n = 100 \% (I_n/I_0),$$

l'indice 0 correspondant à la valeur exprimée à l'article 4 et le mois n au mois de réalisation. Dans l'hypothèse où la valeur du mois de réalisation ne serait pas connue au moment du paiement, le plafond sera actualisé au vu du dernier indice connu.

La participation du Département sera ajustée en fonction des dépenses réellement effectuées, à partir des prestations et quantités constatées contradictoirement avec le STA. Le financement départemental pourra également être ajusté suivant les modalités indiquées à l'article 6.

GBM fournira les documents nécessaires, certifiés par son maître d'œuvre, justifiant du coût réel de la prestation incombant au Département.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

ARTICLE 6 : RÉCEPTION DES TRAVAUX - REMISE DES OUVRAGES

Avant la réception des travaux, une visite de chantier sera organisée par GBM qui y associera le Département (STA de Besançon). Cette visite tiendra lieu de constat d'exécution de la présente convention. A cette occasion, le Département validera avec ou sans réserve les travaux réalisés par GBM sur le domaine départemental.

GBM s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception des travaux, notamment eu égard aux observations formulées lors de la visite précitée. En cas de non levée des observations émises lors de cette visite, le Département pourra ajuster son financement en conséquence.

La remise des ouvrages sera matérialisée par un document co-signé dans les deux mois qui suivent la réception des travaux. Les plans de récolement des ouvrages, le repérage de la présence éventuelle d'amiante et/ou d'HAP et le dossier « vie du chantier » complété (modèle original du Département) y seront notamment annexés.

ARTICLE 7 : ASSURANCES – RESPONSABILITÉ

Les missions mentionnées au sein de la présente convention relèvent de la responsabilité respective exclusive, pleine et entière de chacune des parties.

Celles-ci s'engagent à supporter toutes les conséquences de la conduite de leurs missions, de leur fait et du fait des proposés intervenant pour leur compte, et à faire leur affaire personnelle de toute action liée à des préjudices occasionnés à des tiers.

Elles déclarent avoir souscrit toutes polices d'assurance nécessaires à l'exécution de leurs missions.

GBM, en tant que maître d'ouvrage unique désigné par la présente convention sera, vis-à-vis du Département, seule responsable de la bonne exécution de la mission de maîtrise d'ouvrage confiée par la présente pendant toute la durée de celle-ci.

GBM demeure également responsable de :

- la prise en compte des observations formulées par le Département lors de la visite du chantier préalable à la réception des travaux ;
- la levée des réserves éventuelles faites lors de la réception des travaux ;
- la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement.

La remise des ouvrages au Département entraîne le transfert des droits et obligations attachés aux biens. La garde, la gestion et l'entretien des ouvrages après la remise des ouvrages sont de la responsabilité du Département.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION - INFORMATION

GBM s'engage à faire connaître sous une forme appropriée la participation du Département.

Elle prévoira notamment la fourniture et la pose, à sa charge, d'un panneau de chantier portant le logo du Département et mentionnant sa participation financière.

Pour toute autre action d'information ou de promotion, le concours financier du Département devra systématiquement être mentionné, au besoin en apposant le logo de l'institution, et pour toute cérémonie protocolaire (visite de chantier, inauguration), la Présidente du Département sera invitée.

ARTICLE 9 : PERMISSION DE VOIRIE - ENTRETIEN ULTÉRIEUR DES OUVRAGES

Cette convention ne vaut pas autorisation d'occuper le domaine public.

Cette autorisation sera délivrée préalablement à tout commencement de travaux par la Présidente du Département sur demande écrite du bénéficiaire, par l'intermédiaire d'une permission de voirie, dans laquelle seront indiquées notamment les prescriptions techniques à respecter.

A l'issue des travaux, le Département assurera l'entretien courant de la chaussée sous réserve de la prise en compte de ses observations formulées lors de la visite du chantier préalable à la réception des travaux et de la levée des réserves éventuelles faites lors de la réception des travaux. Durant la période de garantie de parfait achèvement, GBM est susceptible d'intervenir pour corriger tout désordre signalé par le Département sur la chaussée et résultant des travaux effectués.

GBM assurera à ses frais la gestion et l'entretien des autres ouvrages créés lors de l'aménagement, conformément à la permission de voirie dont ils auront fait l'objet.

ARTICLE 10 : PRISE D'EFFET - DURÉE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties ou de l'autorisation de commencer les travaux, délivrée en amont.

Elle arrivera à son terme après la remise des ouvrages réalisés et le paiement du solde de la participation départementale.

ARTICLE 11 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par le représentant habilité de chacune des parties. Cet avenant précisera les éléments modifiés ou ajoutés à la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet et l'économie générale de la présente convention.

Il est rappelé que tout avenant forme un ensemble contractuel unique et indissociable avec la convention qu'il modifie et qu'il est soumis aux dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée :

- à l'amiable, à tout moment, par volonté concordante des parties d'y mettre fin ;
- à l'initiative de l'une quelconque des parties et à tout moment, pour motif d'intérêt général dûment justifié, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. En pareille hypothèse, la partie ayant pris l'initiative de la rupture sera tenue d'indemniser l'autre partie du préjudice direct et certain résultant pour elle de la résiliation anticipée de la convention ;
- en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque de ses obligations définies au présent contrat, et deux mois après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter demeurée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ledit contrat, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire. Cette résiliation ne pourra donner lieu à indemnisation. En cas de faute lourde, il sera procédé à la résiliation des dispositions conventionnelles sans préavis ni indemnité.

La résiliation de la présente convention ne met fin au contrat que pour l'avenir de sorte qu'elle n'a pas pour effet d'anéantir rétroactivement les actions réalisées en cours de contrat, ni d'affecter les droits et engagements contractuels de l'une ou l'autre partie consentis ou exercés avant la date de résiliation concernée.

En tout état de cause, les modalités techniques de départ seront négociées entre les parties.

ARTICLE 13 : RÉGLEMENT DES LITIGES

Pour tout différend qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, préalablement à tout recours devant les tribunaux.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Besançon.

Faite en deux exemplaires originaux, de six pages, dont un pour chacune des parties, le

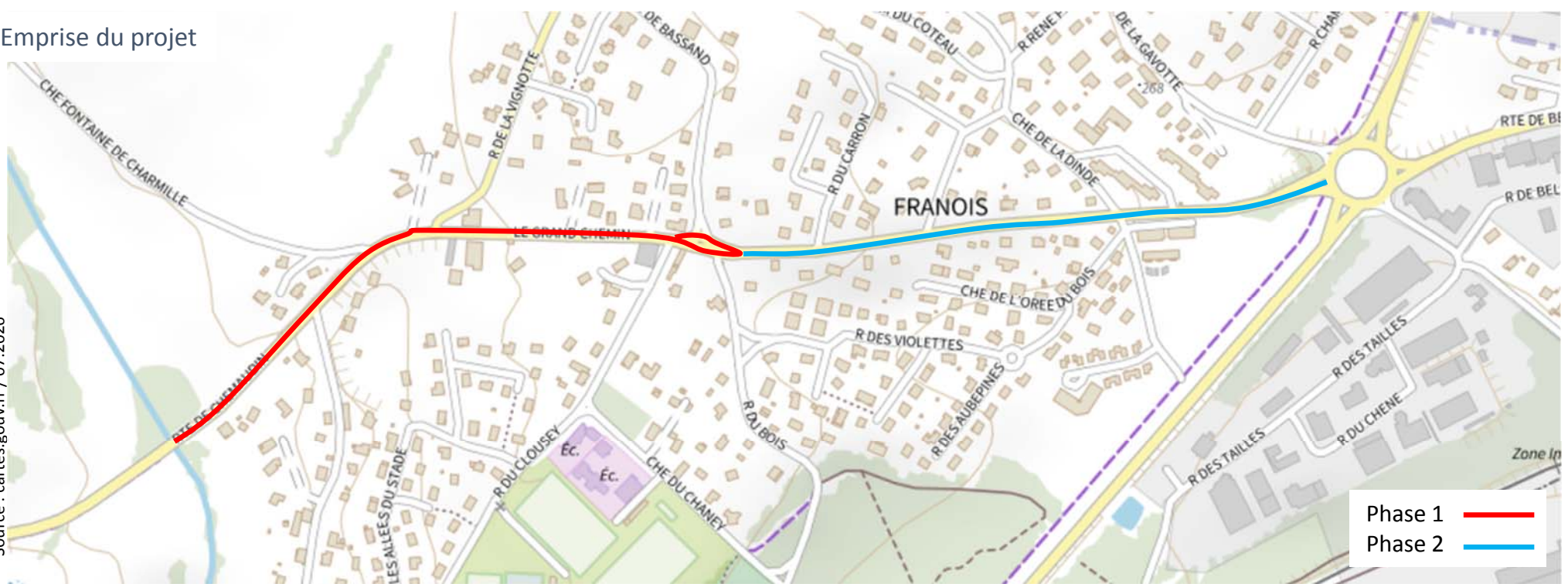
La Présidente du Département,

Le Président de Grand Besançon Métropole,

Christine BOUQUIN

Ludovic FAGAUT

Source : cartes.gouv.fr / 07.2026



Source : cartes.gouv.fr / 07.2026

